



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 068 spécial publié le 7 mai 2021

Sommaire affiché du 7 mai 2021 au 6 juillet 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-114 du 6 mai 2021 portant subdélégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-115 du 6 mai 2021 portant subdélégation de signature à M. Christophe HURALT, Directeur de l'immigration et de l'intégration, en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-116 du 6 mai 2021 portant subdélégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-117 du 6 mai 2021 portant subdélégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Etampes, en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-118 du 6 mai 2021 portant subdélégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-119 du 6 mai 2021 portant subdélégation de signature à M. Nicolas LEFEVRE, Sous-Préfet à la relance, en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne

DCSIPC

- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI-580 du 7 mai 2021 portant mise en demeure d'évacuer la parcelle non cadastrée située RN7 avant la bretelle d'accès à la francilienne en direction d'Evry-Courcouronnes et la parcelle cadastrée section BT n° 302 sises sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-114 du 6 mai 2021
portant subdélégation de signature à M. Benoît KAPLAN,
Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties de
l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R.* 122-3, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Essonne et jusqu'au 15 juin 2021, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions mentionnées à l'article R.* 122-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne, à l'exclusion de celle mentionnée à l'article R.341-2 du même code relative à la délimitation de la zone d'attente ;

Les attributions déléguées en application de l'alinéa précédent sont fixées aux articles suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

1° Zone d'attente :

- Article R.343-26 relatif à l'accès d'un journaliste à la zone d'attente ;

2° Contentieux (maintien en zone d'attente et contrôle de rétention) :

- Article R.342-5 relatif à l'information de l'audience pour l'examen de la requête aux fins de maintien en zone d'attente ;

- Article R.342-6 et R.743-5 relatif à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'audience des jugements en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention ;

- Article R.342-8 relatif à la notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière de maintien en zone d'attente ;

- Article R.342-17 relatif à la demande d'être entendu à l'audience ;

- Articles R.342-10 et R.743-10 relatif à la formation d'un appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention administrative ;

- Article R.342-19 relatif à la demande d'ouverture du pourvoi en cassation de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, en matière de maintien en zone d'attente ;

3° Obligation de quitter le territoire français :

- Article R.613-1 relatif aux décisions en matière d'obligation de quitter le territoire français ;

- Article R.615-1 relatif à la mise en œuvre d'une décision prise par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat avec lequel s'applique l'acquis de Schengen ;

4° Remise :

- Article R.621-1 relatif à la décision de remise ;

- Article R.622-1 relatif à la décision de remise d'une interdiction de circulation sur le territoire français ;

5° Expulsion :

- Article R.632-1 relatif à la décision d'expulsion ;

- Article R.632-5 relatif à la notification du bulletin d'expulsion ;

- Article R.632-9 relatif à l'abrogation de la décision d'expulsion ;

6° Information :

- Article R.341-1 relatif à l'information du préfet sur le placement en zone d'attente ;

- Article R.721-1 relatif à l'information du préfet en cas de rejet de la demande d'asile ;

7° Désignation du pays de renvoi :

- Article R.721-2 relatif à la désignation du pays de renvoi ;
- Article R.721-3 relatif à la désignation du pays de renvoi lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;

8° Assignation à résidence :

- Article R.721-4 relatif à la désignation du lieu de résidence de l'étranger ;
- Article R.721-5 relatif à l'obligation de présentation ;
- Article R.732-1 relatif à l'assignation à résidence aux fins d'exécution de la décision d'éloignement ;
- Article R.732-2 relatif à l'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement ;
- Article R.732-3 relatif à l'assignation à résidence lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;
- Articles R.751-1 et R.752-1 relatifs à l'assignation à résidence d'un demandeur d'asile ;
- Article R.751-5 relatif à l'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays ;

9° Présentation aux autorités consulaires :

- Article R.733-4 relatif à la présentation de l'étranger aux autorités consulaires et à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;
- Article R.733-5 relatif à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;

10° Rétention :

- Article R.741-1 relatif à la décision de placement en rétention administrative ;
- Articles R.751-7 et R.752-3 et R.753-1 relatifs à la décision de placement en rétention d'un demandeur d'asile ;
- Article R.744-47 relatif à la décision de transfert de l'étranger vers un autre lieu de rétention ;

11° Rétention de document de voyage :

- Article R.814-4 relatif à la décision de rétention d'un passeport ou document de voyage d'un étranger en situation irrégulière ;

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Éric JALON
Préfet de l'Essonne





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-115 du 6 mai 2021
portant Subdélégation de signature à M. Christophe HURALT,
Directeur de l'immigration et de l'intégration,
en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties de
l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R.*122-3, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-034 du 21 février 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe HURALT, Directeur de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Essonne et jusqu'au 15 juin 2021, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions mentionnées à l'article R.* 122-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne, à l'exclusion de celle mentionnée à l'article R.341-2 du même code relative à la délimitation de la zone d'attente ;

Les attributions déléguées en application de l'alinéa précédent sont fixées aux articles suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

1° Zone d'attente :

- Article R.343-26 relatif à l'accès d'un journaliste à la zone d'attente ;

2° Contentieux (maintien en zone d'attente et contrôle de rétention) :

- Article R.342-5 relatif à l'information de l'audience pour l'examen de la requête aux fins de maintien en zone d'attente ;

- Article R.342-6 et R.743-5 relatif à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'audience des jugements en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention ;

- Article R.342-8 relatif à la notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière de maintien en zone d'attente ;

- Article R.342-17 relatif à la demande d'être entendu à la l'audience ;

- Articles R.342-10 et R.743-10 relatif à la formation d'un appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention administrative ;

- Article R.342-19 relatif à la demande d'ouverture du pourvoi en cassation de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, en matière de maintien en zone d'attente ;

3° Obligation de quitter le territoire français:

- Article R.613-1 relatif aux décisions en matière d'obligation de quitter le territoire français ;

- Article R.615-1 relatif à la mise en œuvre d'une décision prise par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat avec lequel s'applique l'acquis de Schengen ;

4° Remise :

- Article R.621-1 relatif à la décision de remise ;

- Article R.622-1 relatif à la décision de remise d'une interdiction de circulation sur le territoire français ;

5° Expulsion :

- Article R.632-1 relatif à la décision d'expulsion ;

- Article R.632-5 relatif à la notification du bulletin d'expulsion ;

- Article R.632-9 relatif à l'abrogation de la décision d'expulsion ;

6° Information :

- Article R.341-1 relatif à l'information du préfet sur le placement en zone d'attente ;

- Article R.721-1 relatif à l'information du préfet en cas de rejet de la demande d'asile ;

7° Désignation du pays de renvoi :

- Article R.721-2 relatif à la désignation du pays de renvoi ;
- Article R.721-3 relatif à la désignation du pays de renvoi lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;

8° Assignation à résidence :

- Article R.721-4 relatif à la désignation du lieu de résidence de l'étranger ;
- Article R.721-5 relatif à l'obligation de présentation ;
- Article R.732-1 relatif à l'assignation à résidence aux fins d'exécution de la décision d'éloignement ;
- Article R.732-2 relatif à l'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement ;
- Article R.732-3 relatif à l'assignation à résidence lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;
- Articles R.751-1 et R.752-1 relatifs à l'assignation à résidence d'un demandeur d'asile ;
- Article R.751-5 relatif à l'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays ;

9° Présentation aux autorités consulaires :

- Article R.733-4 relatif à la présentation de l'étranger aux autorités consulaires et à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;
- Article R.733-5 relatif à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;

10° Rétention :

- Article R.741-1 relatif à la décision de placement en rétention administrative ;
- Articles R.751-7 et R.752-3 et R.753-1 relatifs à la décision de placement en rétention d'un demandeur d'asile ;
- Article R.744-47 relatif à la décision de transfert de l'étranger vers un autre lieu de rétention ;

11° Rétention de document de voyage :

- Article R.814-4 relatif à la décision de rétention d'un passeport ou document de voyage d'un étranger en situation irrégulière ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est consentie à Mme Céline DEPOND, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement, et à Mme Maud COSSIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DEPOND et de Mme Maud COSSIN, la délégation de signature visée à l'article 2 est consentie à Mme Sylvie ROUDEILLA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, et à M. Eric DECHARNE attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'asile.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'immigration et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Éric JALON
Préfet de l'Essonne

ARRÊTÉ

N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 116 du 6 mai 2021

**portant subdélégation de signature à M. Alexander GRIMAUD,
Sous-Préfet de Palaiseau,**

**en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties de
l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R.*122-3, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-034 du 21 février 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Essonne et jusqu'au 15 juin 2021, pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions mentionnées à l'article R.*122-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne, à l'exclusion de celle mentionnée à l'article R.341-2 du même code relative à la délimitation de la zone d'attente ;

Les attributions déléguées en application de l'alinéa précédent sont fixées aux articles suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

1° Zone d'attente :

- Article R.343-26 relatif à l'accès d'un journaliste à la zone d'attente ;

2° Contentieux (maintien en zone d'attente et contrôle de rétention) :

- Article R.342-5 relatif à l'information de l'audience pour l'examen de la requête aux fins de maintien en zone d'attente ;

- Article R.342-6 et R.743-5 relatif à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'audience des jugements en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention ;

- Article R.342-8 relatif à la notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière de maintien en zone d'attente ;

- Article R.342-17 relatif à la demande d'être entendu à l'audience ;

- Articles R.342-10 et R.743-10 relatif à la formation d'un appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention administrative ;

- Article R.342-19 relatif à la demande d'ouverture du pourvoi en cassation de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, en matière de maintien en zone d'attente ;

3° Obligation de quitter le territoire français:

- Article R.613-1 relatif aux décisions en matière d'obligation de quitter le territoire français ;

- Article R.615-1 relatif à la mise en œuvre d'une décision prise par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat avec lequel s'applique l'acquis de Schengen ;

4° Remise :

- Article R.621-1 relatif à la décision de remise ;

- Article R.622-1 relatif à la décision de remise d'une interdiction de circulation sur le territoire français ;

5° Expulsion :

- Article R.632-1 relatif à la décision d'expulsion ;
- Article R.632-5 relatif à la notification du bulletin d'expulsion ;
- Article R.632-9 relatif à l'abrogation de la décision d'expulsion ;

6° Information :

- Article R.341-1 relatif à l'information du préfet sur le placement en zone d'attente ;
- Article R.721-1 relatif à l'information du préfet en cas de rejet de la demande d'asile ;

7° Désignation du pays de renvoi :

- Article R.721-2 relatif à la désignation du pays de renvoi ;
- Article R.721-3 relatif à la désignation du pays de renvoi lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;

8° Assignation à résidence :

- Article R.721-4 relatif à la désignation du lieu de résidence de l'étranger ;
- Article R.721-5 relatif à l'obligation de présentation ;
- Article R.732-1 relatif à l'assignation à résidence aux fins d'exécution de la décision d'éloignement ;
- Article R.732-2 relatif à l'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement ;
- Article R.732-3 relatif à l'assignation à résidence lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;
- Articles R.751-1 et R.752-1 relatifs à l'assignation à résidence d'un demandeur d'asile ;
- Article R.751-5 relatif à l'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays ;

9° Présentation aux autorités consulaires :

- Article R.733-4 relatif à la présentation de l'étranger aux autorités consulaires et à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;
- Article R.733-5 relatif à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;

10° Rétention :

- Article R.741-1 relatif à la décision de placement en rétention administrative ;
- Articles R.751-7 et R.752-3 et R.753-1 relatifs à la décision de placement en rétention d'un demandeur d'asile ;
- Article R.744-47 relatif à la décision de transfert de l'étranger vers un autre lieu de rétention ;

11° Rétention de document de voyage :

- Article R.814-4 relatif à la décision de rétention d'un passeport ou document de voyage d'un étranger en situation irrégulière ;

Article 2 :

Le Secrétaire général et le Sous-Préfet de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Éric JALON

Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTE

**n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 117 du 6 mai 2021
portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS,
Sous-Préfet d'Étampes,
en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties de
l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R.* 122-3, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous préfet, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-034 du 21 février 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Etampes, à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Essonne et jusqu'au 15 juin 2021, pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions mentionnées à l'article R.* 122-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne, à l'exclusion de celle mentionnée à l'article R.341-2 du même code relative à la délimitation de la zone d'attente ;

Les attributions déléguées en application de l'alinéa précédent sont fixées aux articles suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

1° Zone d'attente :

- Article R.343-26 relatif à l'accès d'un journaliste à la zone d'attente ;

2° Contentieux (maintien en zone d'attente et contrôle de rétention) :

- Article R.342-5 relatif à l'information de l'audience pour l'examen de la requête aux fins de maintien en zone d'attente ;

- Article R.342-6 et R.743-5 relatif à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'audience des jugements en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention ;

- Article R.342-8 relatif à la notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière de maintien en zone d'attente ;

- Article R.342-17 relatif à la demande d'être entendu à l'audience ;

- Articles R.342-10 et R.743-10 relatif à la formation d'un appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention administrative ;

- Article R.342-19 relatif à la demande d'ouverture du pourvoi en cassation de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, en matière de maintien en zone d'attente ;

3° Obligation de quitter le territoire français:

- Article R.613-1 relatif aux décisions en matière d'obligation de quitter le territoire français ;

- Article R.615-1 relatif à la mise en œuvre d'une décision prise par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat avec lequel s'applique l'acquis de Schengen ;

4° Remise :

- Article R.621-1 relatif à la décision de remise ;

- Article R.622-1 relatif à la décision de remise d'une interdiction de circulation sur le territoire français ;

5° Expulsion :

- Article R.632-1 relatif à la décision d'expulsion ;

- Article R.632-5 relatif à la notification du bulletin d'expulsion ;

- Article R.632-9 relatif à l'abrogation de la décision d'expulsion ;

6° Information :

- Article R.341-1 relatif à l'information du préfet sur le placement en zone d'attente ;
- Article R.721-1 relatif à l'information du préfet en cas de rejet de la demande d'asile ;

7° Désignation du pays de renvoi :

- Article R.721-2 relatif à la désignation du pays de renvoi ;
- Article R.721-3 relatif à la désignation du pays de renvoi lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;

8° Assignation à résidence :

- Article R.721-4 relatif à la désignation du lieu de résidence de l'étranger ;
- Article R.721-5 relatif à l'obligation de présentation ;
- Article R.732-1 relatif à l'assignation à résidence aux fins d'exécution de la décision d'éloignement ;
- Article R.732-2 relatif à l'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement ;
- Article R.732-3 relatif à l'assignation à résidence lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;
- Articles R.751-1 et R.752-1 relatifs à l'assignation à résidence d'un demandeur d'asile ;
- Article R.751-5 relatif à l'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays ;

9° Présentation aux autorités consulaires :

- Article R.733-4 relatif à la présentation de l'étranger aux autorités consulaires et à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;
- Article R.733-5 relatif à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;

10° Rétention :

- Article R.741-1 relatif à la décision de placement en rétention administrative ;
- Articles R.751-7 et R.752-3 et R.753-1 relatifs à la décision de placement en rétention d'un demandeur d'asile ;
- Article R.744-47 relatif à la décision de transfert de l'étranger vers un autre lieu de rétention ;

11° Rétention de document de voyage :

- Article R.814-4 relatif à la décision de rétention d'un passeport ou document de voyage d'un étranger en situation irrégulière ;

Article 2 :

Le Secrétaire général et le Sous-Préfet d'Etampes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Éric JALON



Préfet de l'Essonne

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 118 du 6 mai 2021
portant subdélégation de signature à M. Cyril ALAVOINE,
Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,
en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties de
l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R.*122-3, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-278 du 17 novembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Essonne et jusqu'au 15 juin 2021, pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions mentionnées à l'article R.* 122-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne, à l'exclusion de celle mentionnée à l'article R.341-2 du même code relative à la délimitation de la zone d'attente ;

Les attributions déléguées en application de l'alinéa précédent sont fixées aux articles suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

1° Zone d'attente :

- Article R.343-26 relatif à l'accès d'un journaliste à la zone d'attente ;

2° Contentieux (maintien en zone d'attente et contrôle de rétention) :

- Article R.342-5 relatif à l'information de l'audience pour l'examen de la requête aux fins de maintien en zone d'attente ;

- Article R.342-6 et R.743-5 relatif à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'audience des jugements en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention ;

- Article R.342-8 relatif à la notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière de maintien en zone d'attente ;

- Article R.342-17 relatif à la demande d'être entendu à l'audience ;

- Articles R.342-10 et R.743-10 relatif à la formation d'un appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention administrative ;

- Article R.342-19 relatif à la demande d'ouverture du pourvoi en cassation de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, en matière de maintien en zone d'attente ;

3° Obligation de quitter le territoire français :

- Article R.613-1 relatif aux décisions en matière d'obligation de quitter le territoire français ;

- Article R.615-1 relatif à la mise en œuvre d'une décision prise par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat avec lequel s'applique l'acquis de Schengen ;

4° Remise :

- Article R.621-1 relatif à la décision de remise ;

- Article R.622-1 relatif à la décision de remise d'une interdiction de circulation sur le territoire français ;

5° Expulsion :

- Article R.632-1 relatif à la décision d'expulsion ;

- Article R.632-5 relatif à la notification du bulletin d'expulsion ;

- Article R.632-9 relatif à l'abrogation de la décision d'expulsion ;

6° Information :

- Article R.341-1 relatif à l'information du préfet sur le placement en zone d'attente ;

- Article R.721-1 relatif à l'information du préfet en cas de rejet de la demande d'asile ;

7° Désignation du pays de renvoi :

- Article R.721-2 relatif à la désignation du pays de renvoi ;
- Article R.721-3 relatif à la désignation du pays de renvoi lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;

8° Assignation à résidence :

- Article R.721-4 relatif à la désignation du lieu de résidence de l'étranger ;
- Article R.721-5 relatif à l'obligation de présentation ;
- Article R.732-1 relatif à l'assignation à résidence aux fins d'exécution de la décision d'éloignement ;
- Article R.732-2 relatif à l'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement ;
- Article R.732-3 relatif à l'assignation à résidence lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;
- Articles R.751-1 et R.752-1 relatifs à l'assignation à résidence d'un demandeur d'asile ;
- Article R.751-5 relatif à l'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays ;

9° Présentation aux autorités consulaires :

- Article R.733-4 relatif à la présentation de l'étranger aux autorités consulaires et à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;
- Article R.733-5 relatif à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;

10° Rétenion :

- Article R.741-1 relatif à la décision de placement en rétention administrative ;
- Articles R.751-7 et R.752-3 et R.753-1 relatifs à la décision de placement en rétention d'un demandeur d'asile ;
- Article R.744-47 relatif à la décision de transfert de l'étranger vers un autre lieu de rétention ;

11° Rétenion de document de voyage :

- Article R.814-4 relatif à la décision de rétention d'un passeport ou document de voyage d'un étranger en situation irrégulière ;

Article 2 :

Le Secrétaire général et le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Éric JALON



Préfet de l'Essonne

ARRÊTÉ
N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 119 du 6 mai 2021
portant Subdélégation de signature à M. Nicolas LEFEVRE,
Sous-Préfet à la relance auprès du Préfet de l'Essonne,
en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties de
l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R.* 122-3, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 4 février 2021 portant nomination de M. Nicolas LEFEVRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-préfet chargé de mission, Sous-Préfet à la relance auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-311 du 31 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas LEFEVRE, Sous-Préfet à la relance, à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Essonne et jusqu'au 15 juin 2021, pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions mentionnées à l'article R.* 122-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne, à l'exclusion de celle mentionnée à l'article R.341-2 du même code relative à la délimitation de la zone d'attente ;

Les attributions déléguées en application de l'alinéa précédent sont fixées aux articles suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

1° Zone d'attente :

- Article R.343-26 relatif à l'accès d'un journaliste à la zone d'attente ;

2° Contentieux (maintien en zone d'attente et contrôle de rétention) :

- Article R.342-5 relatif à l'information de l'audience pour l'examen de la requête aux fins de maintien en zone d'attente ;

- Article R.342-6 et R.743-5 relatif à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'audience des jugements en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention ;

- Article R.342-8 relatif à la notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière de maintien en zone d'attente ;

- Article R.342-17 relatif à la demande d'être entendu à l'audience ;

- Articles R.342-10 et R.743-10 relatif à la formation d'un appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention administrative ;

- Article R.342-19 relatif à la demande d'ouverture du pourvoi en cassation de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, en matière de maintien en zone d'attente ;

3° Obligation de quitter le territoire français :

- Article R.613-1 relatif aux décisions en matière d'obligation de quitter le territoire français ;

- Article R.615-1 relatif à la mise en œuvre d'une décision prise par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat avec lequel s'applique l'acquis de Schengen ;

4° Remise :

- Article R.621-1 relatif à la décision de remise ;

- Article R.622-1 relatif à la décision de remise d'une interdiction de circulation sur le territoire français ;

5° Expulsion :

- Article R.632-1 relatif à la décision d'expulsion ;

- Article R.632-5 relatif à la notification du bulletin d'expulsion ;

- Article R.632-9 relatif à l'abrogation de la décision d'expulsion ;

6° Information :

- Article R.341-1 relatif à l'information du préfet sur le placement en zone d'attente ;
- Article R.721-1 relatif à l'information du préfet en cas de rejet de la demande d'asile ;

7° Désignation du pays de renvoi :

- Article R.721-2 relatif à la désignation du pays de renvoi ;
- Article R.721-3 relatif à la désignation du pays de renvoi lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;

8° Assignation à résidence :

- Article R.721-4 relatif à la désignation du lieu de résidence de l'étranger ;
- Article R.721-5 relatif à l'obligation de présentation ;
- Article R.732-1 relatif à l'assignation à résidence aux fins d'exécution de la décision d'éloignement ;
- Article R.732-2 relatif à l'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement ;
- Article R.732-3 relatif à l'assignation à résidence lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;
- Articles R.751-1 et R.752-1 relatifs à l'assignation à résidence d'un demandeur d'asile ;
- Article R.751-5 relatif à l'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays ;

9° Présentation aux autorités consulaires :

- Article R.733-4 relatif à la présentation de l'étranger aux autorités consulaires et à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;
- Article R.733-5 relatif à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;

10° Rétention :

- Article R.741-1 relatif à la décision de placement en rétention administrative ;
- Articles R.751-7 et R.752-3 et R.753-1 relatifs à la décision de placement en rétention d'un demandeur d'asile ;
- Article R.744-47 relatif à la décision de transfert de l'étranger vers un autre lieu de rétention ;

11° Rétention de document de voyage :

- Article R.814-4 relatif à la décision de rétention d'un passeport ou document de voyage d'un étranger en situation irrégulière ;

Article 2 :

Le Secrétaire général et le Sous-Préfet à la relance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Éric JALON



Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°580 du 07 mai 2021

Portant mise en demeure d'évacuer la parcelle non cadastrée située RN7 avant la bretelle d'accès à la francilienne en direction d'Evry-Courcouronnes et la parcelle cadastrée section BT n°302 sises sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État,

VU la circulaire NOR INTK 1233053C du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites,

VU l'instruction interministérielle du 3 novembre 2020 relative à la prise en charge et au soutien des populations précaires face à l'épidémie de Covid-19,

VU le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours établi le 30 mars 2021, ayant pour objet l'analyse des risques éventuels sur le campement,

VU le rapport de la Police Nationale établi le 29 mars 2021,

VU les remarques formulées par l'inspecteur des installations classées le 26 mars 2021,

VU la lettre du maire de Corbeil-Essonnes en date du 8 avril 2021,

VU les diagnostics sociaux établis ,

CONSIDÉRANT l'occupation sans droit ni titre dont font l'objet la parcelle non cadastrée situées RN7 avant la bretelle d'accès à la francilienne en direction d'Evry-Courcouronnes et la parcelle cadastrée section BT n°302 sises sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes,

CONSIDÉRANT la présence de poêles à bois avec conduits d'évacuation de fumée dans les abris de fortune,

CONSIDÉRANT le risque d'intoxication au monoxyde de carbone,

CONSIDÉRANT qu'il y a un risque d'incendie avéré notamment lié au fait que les cabanons de fortune sont construits en matériaux inflammables,

CONSIDÉRANT qu'il existe des branchements électriques « sauvages » dangereux,

CONSIDÉRANT que ces campements sont occupés par des familles avec des enfants mineurs,

CONSIDÉRANT que les parcelles sont situées aux abords d'une voie rapide et en particulier d'une bretelle de sortie de la N104,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la configuration des lieux, l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie est défavorable à la conduite d'opérations de secours,

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie n'est pas adaptée au risque à défendre,

CONSIDÉRANT que l'implantation et l'absence d'isolement des différents cabanons séparés par un espace libre de moins de 8 mètres peut conduire à la généralisation rapide d'un incendie à l'ensemble du campement,

CONSIDÉRANT que le stockage important de bouteilles de gaz, d'objets divers, de vêtements, bidons, appareils électroménagers augmentent considérablement le potentiel calorifique tout en rendant périlleuse l'action des secours en cas d'incendie,

CONSIDÉRANT que le stockage de bouteilles de gaz non dégazées au milieu des détritux expose les occupants des lieux à des fuites de gaz et à un risque d'explosion en présence d'une source d'énergie d'activation ou d'exposition au rayonnement thermique d'un incendie,

CONSIDÉRANT la présence de nombreux fils électriques et de branchements anarchiques faisant craindre un risque d'électrisation ou d'électrocution,

CONSIDÉRANT que la solidité des habitats précaires n'est pas garantie et qu'il y a un risque d'effondrement avéré notamment en cas d'évènement climatique important,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie sur la parcelle non cadastrée située RN7 avant la bretelle d'accès à la francilienne en direction d'Evry-Courcouronnes, l'intervention impacterait directement le trafic routier de la N104 et de la N7 qui devraient être fermées le temps de l'intervention des pompiers,

CONSIDÉRANT que ces installations illicites sont de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour le voisinage ; compte tenu de l'absence de sanitaires et de dispositifs d'eaux usées adaptés, cette situation engendrant des problèmes d'hygiène et de salubrité,

- à la **sécurité routière** pour les occupants du campement et les usagers de la route compte tenu de l'implantation des parcelles qui sont à proximité de voies de circulation au trafic intense où les véhicules circulent à grande vitesse,

- à la **tranquillité publique** car ces occupations sont fortement préjudiciables à la tranquillité du voisinage ainsi qu'aux propriétaires des parcelles impactées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque à la personne, ces occupations illicites compromettant la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT le caractère indigne et manifestement dangereux des conditions de vie des occupants des parcelles précitées,

CONSIDÉRANT l'urgence impérieuse à faire cesser cette situation et à préserver notamment la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}: les occupants sans droit ni titre de la parcelle non cadastrée située RN7 avant la bretelle d'accès à la francilienne en direction d'Evry-Courcouronnes et de la parcelle cadastrée section BT n°302 sises sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2: à défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, les campements seront évacués avec le concours de la force publique.

Article 3: le présent arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 4: conformément à l'instruction du 3 novembre 2020 relative à la prise en charge et au soutien des populations précaires face à l'épidémie de Covid-19, un hébergement sera proposé à l'ensemble des occupants des terrains au regard des diagnostics sociaux qui auront été pré-établis.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Monsieur Le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Corbeil-Essonnes, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à Madame le Commissaire de Police Chef de l'agglomération Evry-Corbeil, à Monsieur le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Sud Île-de-France, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France et à Monsieur le Président du SDIS91.

Le Préfet,



Eric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr